

**Canadian General Insurance
Company (Defendant) Appellant;**

and

**Western Pile and Foundation
(Ontario) Ltd. (Plaintiff) Respondent.**

1971: February 26; 1971: June 28.

Present: Judson, Ritchie, Hall, Spence and Laskin JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
ONTARIO

Insurance—Liability—Coverage for completed construction operations excluded—Insured contracting to drive piles for cofferdam—Negligence in performance of work later resulting in substantial damage—Liability imposed on insured—Failure of claim for indemnity.

On November 11, 1963, the respondent, a pile driving contractor, entered into a contract with D for the driving of steel sheet piles in a cofferdam which was being constructed by D. The actual construction to be carried out by the respondent was simply the driving of steel sheet piles into the ground to specified depths in an interlocking pattern, and, so far as could be ascertained from a surface inspection, the piles were properly driven to the prescribed depths by January 29. On that date the respondent withdrew his men and equipment from the site.

On March 5, a "blow-in" occurred at one of the corners of the cofferdam. The wall of the dam gave way at some point in the corner and large quantities of sand, soil and water extruded into the coffer causing very substantial damage. D instituted an action against the respondent and recovered damages. The judge found that there was a gap in the piles as driven by the respondent, which gap was the responsibility of the respondent and which gap was the cause of the accident.

In the face of a request by the respondent that the appellant take over the defence of D's action pursuant to the terms of a general public liability policy, the appellant denied liability under the contract and refused to defend the action. The respondent therefore commenced an action on the contract of insurance claiming damages in the amount paid to D as a result of D's action, and in addition claiming expenses incurred by it in the defence of that

**Canadian General Insurance
Company (Défenderesse) Appelante;**

et

**Western Pile and Foundation
(Ontario) Ltd. (Demanderesse) Intimée.**

1971: le 26 février; 1971: le 28 juin.

Présents: Les Juges Judson, Ritchie, Hall, Spence et Laskin.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

Assurance—Responsabilité—Exclusion de couverture pour travaux de construction terminés—Assuré s'obligeant à faire le battage de pieux dans un batardeau—Dommages considérables résultant de la négligence dans l'opération—Responsabilité imposée à l'assuré—Demande d'indemnité ne peut réussir.

Le 11 novembre 1963, l'intimée, qui dirigeait une entreprise de battage de pieux, passa un contrat avec D pour le battage de palplanches d'acier dans un batardeau que D construisait. En fait, le travail de construction de l'intimée consistait simplement à enfoncer les palplanches d'acier dans le sol à une profondeur déterminée en les emboîtant les unes dans les autres, et, autant qu'on a pu le vérifier par un examen de surface, les palplanches avaient été correctement enfoncées aux profondeurs prescrites le 29 janvier. Le même jour, l'intimée quittait les lieux avec ses hommes et son équipement.

Le 5 mars, il s'est produit une «implosion» dans un des coins du batardeau. Le mur a cédé à un certain endroit dans le coin et une grande quantité de sable, de terre et d'eau a pénétré dans le caisson ce qui a causé des dommages très étendus. D a intenté une action contre l'intimée et a obtenu des dommages-intérêts. Le juge a conclu qu'il y avait un vide entre les palplanches enfoncées par l'intimée et que cette dernière était responsable de ce vide qui était la cause de l'accident.

L'intimée ayant demandé que l'appelante assure la défense à l'action de D, conformément aux conditions d'une police de responsabilité publique et générale, l'appelante a nié qu'elle était liée par le contrat et a refusé d'assurer la défense à l'action. L'intimée a donc intenté la présente action sur le contrat d'assurance; elle réclame des dommages-intérêts correspondant au montant qu'elle a dû payer à D par suite de l'action de D et elle réclame de

action. The respondent's action was dismissed at trial but on appeal was allowed. The insurance company then appealed to this Court.

A clause in the policy excluded from coverage "Construction, installation or repair operations of the Insured for another after such operations have been completed or abandoned."

Held: The appeal should be allowed.

To conclude, as did the Court below, that "construction operations" were incomplete simply because the insured had the intention to remedy any defects which might become apparent even though all men and equipment had been removed from the job site, was to confuse the question of the legal relationship between the insured and a third person which might or might not have required work to be done in the future with the question of the actual performance of the work itself. The "operation" in which the respondent was involved was "completed" by January 29, 1964, and it was out of this operation, negligently performed, that the respondent's claim arose. Accordingly, the general exclusion clause applied and the respondent's claim failed.

Baynes Manning (Alberta) Ltd. v. Employers Liability Assurance Corp. Ltd., [1956-60] I.L.R. 814, referred to.

APPEAL from a judgment of the Court of Appeal for Ontario¹, allowing an appeal from a judgment of Thompson J. Appeal allowed.

W. B. Williston, Q.C., W. M. Avery and W. C. Graham, for the defendant, appellant.

D. K. Laidlaw, Q.C., for the plaintiff, respondent.

The judgment of the Court was delivered by

RITCHIE J.—This is an appeal by Canadian General Insurance Company from the judgment of the Court of Appeal for Ontario dated April 3, 1970, allowing an appeal by Western Pile and Foundation (Ontario) Ltd., from the judgment of the Supreme Court of Ontario pronounced by Thompson J., on April 3, 1969. The Court of Appeal gave judgment in favour of the respondent for \$66,275.45 and costs.

¹ [1970] 3 O.R. 172, 12 D.L.R. (3d) 552.

plus les frais qu'elle y a engagés à titre de défenderesse. L'action de l'intimée a été rejetée en première instance mais, accueillie en appel. La compagnie d'assurance a appelé à cette Cour.

Une clause de la police n'assure pas de couverture aux «Travaux de construction, d'installation ou de réparation de l'assuré par un autre après la fin ou l'abandon de ces travaux.»

Arrêt: L'appel doit être accueilli.

En concluant, comme l'a fait la Cour d'appel, que «les travaux de construction» ne sont pas terminés pour la simple raison que l'assurée a l'intention de réparer tout défaut qui devient apparent bien que toute la main-d'œuvre et tout l'équipement aient été retirés du chantier, on confond la question du rapport juridique entre l'assurée et un tiers pouvant exiger ou non qu'un certain travail soit fait à l'avenir, avec la question de l'exécution proprement dite du travail lui-même. Le «travail» dont l'intimée devait s'acquitter a été terminé le 29 janvier 1964, et c'est ce même travail, accompli avec négligence, qui a donné lieu à la demande d'indemnité de l'intimée. Par conséquent, la clause générale d'exclusion s'applique et il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de l'intimée.

Renvoi à l'arrêt: *Bayne Manning (Alberta) Ltd. v. Employers Liability Assurance Corp. Ltd.*, [1956-60] I.L.R. 814.

APPEL d'un jugement de la Cour d'appel d'Ontario¹, accueillant un appel d'un jugement du Juge Thompson. Appel accueilli.

W. B. Williston, c.r., W. M. Avery et W. C. Graham, pour la défenderesse, appelante.

D. K. Laidlaw, c.r., pour la demanderesse, intimée.

Le jugement de la Cour a été rendu par

LE JUGE RITCHIE—Le présent appel est interjeté par la Canadian General Insurance Company à l'encontre d'un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario daté du 3 avril 1970 et accueillant un appel interjeté par la Western Pile and Foundation (Ontario) Ltd. d'un jugement rendu le 3 avril 1969 par le Juge Thompson de la Cour suprême de l'Ontario. La Cour d'appel a donné raison à l'intimée et lui a adjugé la somme de \$66,275.45 et les dépens.

¹ [1970] 3 O.R. 172, 12 D.L.R. (3d) 552.

The appeal concerns the respondent's right to be indemnified by the appellant for a liability imposed on it as a result of an accident arising out of a construction operation being carried on by it in late 1963 and early 1964.

The appellant, an insurance company, entered into a general public liability contract of insurance with the respondent on January 21, 1963. This contract was in force at all material times, and by its property damage endorsement the appellant, amongst other things, agreed:

TO PAY on behalf of the Insured all sums which the Insured shall become obligated to pay by reason of the Liability imposed upon the Insured by law, . . . , for damages because of damage to or destruction of property caused by accident occurring within the Policy Period and while this Endorsement is in force.

The insuring agreement, however, was subject to certain exclusions, two of which are relevant. The first is found in the general policy exclusions:

This Policy shall have no application with respect to and shall not extend to nor cover any claim arising or existing by reason of any of the following matters: . . .

4.B. Construction, installation or repair operations of the Insured for another after such operations have been completed or abandoned.

By the second exclusion, found in endorsements numbers 1 and 2, the Insurer's liability was restricted to \$10,000 arising out of claims for damage to or destruction of or loss of use of:

Any (a) real property, land, work, building, or structure or (b) wires, conduits, pipes, mains, shafts, sewers, tunnels, or any apparatus in connection therewith, if such damage or destruction is caused by vibration, the moving, shoring, underpinning, raising, rebuilding or demolition of any building, structure or support or by excavation, tunneling or other work below the surface of the ground or water.

During the currency of this policy the respondent carried on business in the Province of Ontario as a pile driving contractor and on November 11, 1963, it entered into a contract with Louis Donolo (Ontario) Limited for the

L'appel concerne le droit de l'intimée à être indemnisée par l'appelante pour la responsabilité qui lui incombe à la suite d'un accident découlant de travaux de construction qu'elle a exécutés à la fin de 1963 et au début de 1964.

L'appellante, une compagnie d'assurance, a passé un contrat d'assurance de responsabilité publique et générale avec l'intimée le 21 janvier 1963. Ce contrat a été en vigueur à toutes les époques pertinentes et, par un avenant sur les dommages matériels, l'appelante, entre autres choses, a convenu de:

[TRADUCTION] PAYER au nom de l'assuré toutes les sommes que l'assuré sera tenu de payer en raison de la responsabilité à lui imposée par la loi . . . pour dommages-intérêts résultant de l'endommagement ou de la destruction de biens matériels à la suite d'un accident survenu pendant la période d'assurance et la période d'application du présent avenant.

La convention d'assurance était cependant assortie de certaines exclusions dont deux sont pertinentes. La première se trouve dans les exclusions de la police générale:

[TRADUCTION] La présente police ne s'applique, ne s'étend et n'assure de couverture à aucune réclamation survenant ou existant en raison de l'une des activités suivantes: . . .

4.B. Des travaux de construction, d'installation ou de réparation de l'assuré pour un autre après la fin ou l'abandon de ces travaux.

La seconde exclusion, qui se trouve dans les avenants 1 et 2, limite à \$10,000 l'obligation de l'assureur à l'égard de réclamations pour l'endommagement, la destruction ou la perte d'usage de:

[TRADUCTION] Tout (a) bien immeuble, terrain, ouvrage, bâtiment ou structure ou (b) de tout fil, conduite, tuyau, conduit principal, puits, égout, tunnel ou de tout dispositif s'y rattachant, si le dommage ou la destruction est causé par la vibration, le déplacement, l'étalement, la reprise en sous-œuvre, la surélévation, la reconstruction ou la démolition de tout bâtiment, structure ou support ou par des travaux d'excavation, le percement de tunnels ou par un autre ouvrage sous terre ou sous l'eau.

Au cours de la période d'application de la police, l'intimée dirigeait une entreprise de battage de pieux dans la province de l'Ontario; le 11 novembre 1963, elle passa un contrat avec Louis Donolo (Ontario) Limited pour le battage de

driving of steel sheet piles in a cofferdam which the latter company was constructing in order to enable it to excavate an area at the Greenway Pollution Centre at London, Ontario. Under the contract the respondent was to supply the labour, equipment and other materials required for the driving of the piles. The contractor, Donolo, was to supply the piles. The contract provided for a lump sum payment by Donolo to the respondent and final payment under the agreement was to be made within 37 days after completion of the work and acceptance thereof by Donolo and the architect or engineer on the job, and upon presentation of a completion certificate issued by the architect or engineer.

On December 15, 1963, the respondent moved its men, equipment and supplies onto the job site and commenced construction operations. The work force was made up of six or seven men, together with a foreman. There was also considerable amounts of heavy equipment. A vibrating pile hammer and several generators were added later.

The actual construction to be carried out by the respondent was simply the driving of the steel sheet piles into the ground to specified depths in an interlocking pattern, and, so far as could be ascertained from a surface inspection, the piles had been properly driven to the prescribed depths by January 29th. On that date the respondent withdrew all its men and equipment from the site.

Two days later, on January 31, 1964, the respondent submitted its account to Donolo for the *full amount* of the contract price, plus certain extras, less the 20 per cent statutory holdback required by *The Mechanics Lien Act*, R.S.O. 1960, c. 233, as amended. The account contained the following reference caption:

Install & Complete Sheet Pile Cofferdam at West End Sewage Plant—London, Ontario.

After the respondent's men had vacated the job site, the actual excavation for the sewage plant was commenced. While this work was proceeding between February 5th and February 26th, the respondent's superintendent and its secretary-treasurer made several trips to the site to inspect the piles. During this time the respondent, how-

palplanches d'acier dans un batardeau que cette dernière compagnie construisait afin de pouvoir creuser à un certain endroit au Greenway Pollution Centre à London (Ontario). En vertu du contrat, l'intimée devait fournir la main-d'œuvre, l'équipement et les autres matériaux requis pour le battage des palplanches. L'entrepreneur, Donolo, devait fournir les palplanches. Le contrat stipulait qu'il devait payer une somme forfaitaire à l'intimée et, en vertu de la convention, le paiement final devait être fait dans les 37 jours suivant la fin des travaux et leur réception par Donolo et par l'architecte ou l'ingénieur du chantier, et sur présentation du certificat d'exécution délivré par l'architecte ou l'ingénieur.

Le 15 décembre 1963, l'intimée a amené ses employés, son équipement et ses matériaux sur le chantier et a commencé les travaux de construction. La main-d'œuvre était formée de six ou sept hommes et d'un contremaître. Il y avait aussi beaucoup d'équipement lourd. Plus tard, un marteau trépideur et plusieurs génératrices furent ajoutés.

En fait, le travail de construction de l'intimée consistait simplement à enfoncer les palplanches d'acier dans le sol à une profondeur déterminée en les emboîtant les unes dans les autres, et, autant qu'on a pu le vérifier par un examen de surface, les palplanches avaient été correctement enfoncées aux profondeurs prescrites le 29 janvier. Le même jour, l'intimée quittait les lieux avec ses hommes et son équipement.

Deux jours plus tard, le 31 janvier 1964, l'intimée a présenté à Donolo un état de compte pour le *montant total* du prix forfaitaire, plus certains suppléments, moins la retenue statutaire de 20 pour cent requise par le *Mechanics Lien Act*, S.R.O. 1960, c. 233, tel que modifié. Voici l'en-tête de cet état de compte:

[TRADUCTION] *Installation et parachèvement du batardeau de palplanches au West End Sewage Plant—London (Ontario)*

Après que les employés de l'intimée eurent quitté le chantier, l'excavation proprement dite pour l'usine d'épuration des eaux commença. Au cours de ces opérations, soit entre le 5 et le 26 février, le surintendant et le secrétaire-trésorier de l'intimée se sont rendus à plusieurs reprises sur le chantier pour examiner les palplan-

ever, maintained no men at the site nor did it carry on any further work in relation to the piles. In fact, when minor repairs were required on February 17th to close a small seam which had developed between the piles, the necessary repairs were made by the main contractor, Donolo, and the cost of these repairs was charged back to the respondent.

Shortly before March 4, 1964, the respondent received Donolo's cheque in payment of its January 31st account minus the 20 per cent holdback and the cost of the minor repairs. Payment was made although no completion certificate had been given by the architect or engineer.

On March 5th what is described as a "blow-in" occurred at one of the corners of the cofferdam. The wall of the dam gave way at some point in the corner and large quantities of sand, soil and water extruded into the coffer causing very substantial damage. This damage lead Louis Donolo (Ontario) Limited to institute an action against the respondent.

After trial, judgment was awarded on December 5, 1966, against the respondent in the sum of \$45,416.99 and costs subsequently taxed at \$6,347.02. The trial of the action was before Morand J. who in his reasons made a finding that there was a gap in the piles as driven by the respondent, which gap was the responsibility of the respondent and which gap was the cause of the accident. In the face of a request by the respondent that the appellant take over the defence of this action pursuant to the terms of the general public liability policy, the appellant denied liability under the contract and refused to defend the action. The respondent therefore commenced this action on the contract of insurance claiming damages in the amount paid to Donolo as a result of that action, and in addition claiming expenses incurred by it in the defence of that action. The appellant sought to avoid liability on three main grounds:

(a) There was no "accident" within the terms of the policy;

ches. Cependant, à ce moment-là, l'intimée n'avait aucun employé sur le chantier et elle n'a pas fait d'autres travaux ayant trait aux palplanches. En fait, lorsque des réparations mineures se sont révélées nécessaires le 17 février pour fermer une petite fissure qui s'était formée entre les palplanches, l'entrepreneur principal, Donolo, a fait lui-même les réparations qui s'imposaient et il a ensuite débité l'intimée du coût des réparations.

Peu de temps avant le 4 mars 1964, l'intimée a reçu le chèque de Donolo en paiement de son état de compte du 31 janvier, moins la retenue de 20 pour cent et le coût des réparations mineures. Le paiement a été fait sans que l'architecte ou l'ingénieur n'ait délivré de certificat d'exécution.

Le 5 mars, il s'est produit ce qu'on a décrit comme «une implosion» dans un des coins du batardeau. Le mur a cédé à un certain endroit dans le coin et une grande quantité de sable, de terre et d'eau a pénétré dans le caisson ce qui a causé des dommages très étendus. Ces dommages ont amené Louis Donolo (Ontario) Limited à intenter une action contre l'intimée.

Après le procès, l'intimée a été condamnée, le 5 décembre 1966, à payer des dommages-intérêts de \$45,416.99 et des dépens par la suite fixés à \$6,347.02. Le Juge Morand a présidé le procès et a conclu dans ses motifs qu'il y avait un vide entre les palplanches enfoncées par l'intimée et que l'intimée était responsable de ce vide qui était la cause de l'accident. L'intimée ayant demandé que l'appelante assure la défense à l'action, conformément aux conditions de la police de responsabilité publique et générale, l'appelante a nié qu'elle était liée par le contrat et elle a refusé d'assurer la défense à l'action. L'intimée a donc intenté la présente action sur le contrat d'assurance; elle réclame des dommages-intérêts correspondant au montant qu'elle a dû payer à Donolo par suite de la première action et elle réclame de plus les frais qu'elle y a engagés à titre de défenderesse. L'appelante a cherché à écarter toute obligation en se fondant sur trois moyens principaux:

[TRADUCTION] (a) Il n'y a eu aucun «accident» aux termes de la police;

(b) any damages occasioned were caused by "work below the surface of the ground" and liability was limited; and,

(c) the damages complained of arose out of construction operations of the insured for another after such operations had been completed.

At the trial of the action, Thompson J. assessed the respondent's damages at \$66,275.45, but dismissed the claim. Although he concluded that the "blow-in" was an accident within the meaning of the policy; that the damages did arise out of that accident; and that the limitation of liability clause did not apply under the circumstances disclosed by the evidence, he was of the view that the respondent's claim failed since the construction operations undertaken by the respondent had been completed and therefore the general exclusionary clause applied.

The respondent's appeal was allowed. In a unanimous decision, the reasons for which were written by Jessup J. A., it was held that neither of the two exclusions in the policy earlier quoted were applicable to the facts of the situation. In particular, as regards the general exclusionary clause, the Court of Appeal held that the operations of the insured were not completed as long as it retained the subjective intention to return to the job site to remedy any defects which it might be required to do by virtue of its contractual responsibilities to Donolo. The trial judge's finding that the damage was caused by an "accident" within the meaning of the policy was not disturbed and it is not in question now.

The arguments raised in this Court were directed at Jessup J.A.'s findings on the completion question. Counsel relied strongly on the decision of the Court of Appeal for British Columbia in *Baynes Manning (Alberta) Ltd. v. Employers Liability Assurance Corp. Ltd.*² The facts there are remarkably similar to those in the case at bar. The plaintiff contracted to construct a waterworks and sewerage system for the Town of Forest Lawn by December 31, 1955, and completion was made on December 23, 1955. The system was put into operation that day. Because of leaks, however, additional work was required in the spring of the next year and the

(b) tous les dommages ont été causés par «un ouvrage sous terre» et la responsabilité était alors limitée; et,

(c) les dommages allégués ont résulté de travaux de construction de l'assuré pour un autre, après l'achèvement de ces travaux.

En première instance, le Juge Thompson a évalué les dommages de l'intimée à \$66,275.45, mais il a rejeté l'action. Bien qu'il ait conclu que «l'implosion» était un accident aux termes de la police, que les dommages avaient bien résulté de cet accident et que la clause de limitation de responsabilité ne s'appliquait pas dans les circonstances divulguées par les témoignages, il était d'avis que l'action de l'intimée n'était pas fondée parce que les travaux de construction qu'elle avait entrepris étaient terminés et, par conséquent, la clause générale d'exclusion s'appliquait.

L'appel de l'intimée a été accueilli. Dans un arrêt unanime dont le Juge d'appel Jessup a rédigé les motifs, la Cour d'appel a statué qu'aucune des deux exclusions de la police précitée ne s'appliquait aux faits en cause. En particulier, relativement à la clause d'exclusion générale, la Cour d'appel a conclu que les travaux de l'assurée n'étaient pas terminés tant qu'elle avait l'intention subjective de retourner au chantier pour réparer tout défaut qu'elle pourrait être tenue de réparer en vertu de son obligation contractuelle envers Donolo. La conclusion du juge de première instance selon laquelle le dommage résultait d'un «accident» au sens de la police n'a pas été modifiée et elle n'est pas en question ici.

Les arguments présentés en cette Cour portaient sur les conclusions du Juge d'appel Jessup au sujet de la fin des travaux. L'avocat s'est fortement appuyé sur l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique dans *Baynes Manning (Alberta) Ltd. v. Employers Liability Assurance Corp. Ltd.*² La ressemblance entre les faits de cette dernière affaire et ceux de la présente espèce est remarquable. La demanderesse s'était engagée à construire un réseau de distribution d'eau et d'égouts dans la ville de Forest Lawn pour le 31 décembre 1955 et les travaux avaient été terminés le 23 décembre 1955. Le réseau a commencé à fonctionner le même jour. Cepen-

² [1956-60] I.L.R. 814.

² [1956-60] I.L.R. 814.

time for completion was extended. In August 1957, a section of pipe which had been laid on July 30, 1955, broke, causing damage and the plaintiff became obligated to pay the sum of \$1,926.09 in damages. When the plaintiff sought to be indemnified for this payment under a general liability policy it carried with the defendant, liability was denied. The defendant relied on an exclusion clause framed in almost identical language to that here in contention. The clause provided:

1. . . . Sec. N.-1 of this policy . . . shall not cover the liability for claims arising out of . . .

(b) *Construction, installation or repair operations* of the assured for another away from the premises of the assured *after such operations have been completed* or abandoned . . .

(The emphasis is my own).

The plaintiff's claim was allowed at trial but dismissed on appeal. Counsel for the plaintiff, although it was admitted that the actual construction had been completed, relied upon the plaintiff's legal obligation to maintain the works in perfect order and repair to restrict the application of the exclusionary clause. The plaintiff's contention amounted to a submission that as long as "contractual obligations" existed under the construction contract, it could be said that "construction operations" had not been completed. Davey J. A. (as he then was) rejected this argument in language which to me is particularly apposite to the case before this Court:

The words 'construction operations' mean actual work, not a legal relationship between the insured and a third person that may or may not require work to be done.

To conclude, as did the Court of Appeal for Ontario, that "construction operations" are incomplete simply because the insured has the intention to remedy any defects which become apparent even though all men and equipment have been removed from the job site, is to confuse the question of the legal relationship between

dant, au printemps de l'année suivante, des fuites ont nécessité d'autres travaux et le délai pour la fin des travaux a été prorogé. En août 1957, un tronçon de tuyau qui avait été posé le 30 juillet 1955 s'est brisé et la demanderesse a été tenue de payer la somme de \$1,926.09 en dommages-intérêts. Lorsque la demanderesse a demandé d'être indemnisée pour ce paiement en vertu d'une police de responsabilité générale qu'elle tenait de la défenderesse, cette dernière a refusé d'indemniser en se fondant sur une clause d'exclusion dont les termes étaient presque identiques à ceux de la présente espèce. La clause stipulait ce qui suit:

[TRADUCTION] 1. . . . l'article N.-1 de la présente police . . . ne s'étend pas à la responsabilité pour réclamations résultant . . .

(b) *de travaux de construction, d'installation ou de réparation* de l'assuré pour un autre hors de l'établissement de l'assuré *après la fin ou l'abandon de ces travaux* . . .

(Les italiques sont de moi)

L'action de la demanderesse a été accueillie en première instance mais elle a été rejetée en appel. Bien qu'il ait été reconnu que la construction proprement dite avait été terminée, l'avocat de la demanderesse a invoqué l'obligation légale de la demanderesse de tenir les ouvrages en parfait état pour restreindre l'application de la clause d'exclusion. La prétention de la demanderesse revenait à alléguer que «les travaux de construction» n'étaient pas terminés tant que «des obligations contractuelles» subsistaient en vertu du contrat de construction. Le Juge d'appel Davey (alors juge puîné) a rejeté cette allégation en des termes qui me paraissent s'appliquer particulièrement à l'affaire dont cette Cour est saisie:

[TRADUCTION] L'expression «travaux de construction» signifie le travail proprement dit et non un rapport juridique entre l'assuré et un tiers pouvant exiger ou non qu'un certain travail soit fait.

En concluant, comme l'a fait la Cour d'appel de l'Ontario, que «les travaux de construction» ne sont pas terminés pour la simple raison que l'assurée a l'intention de réparer tout défaut qui devient apparent bien que toute la main-d'œuvre et tout l'équipement aient été retirés du chantier, on confond la question du rapport juridique entre

the insured and a third person which might or might not have required work to be done in the future with the question of the actual performance of the work itself. Here it was clear that the actual work or "construction operation" in which the respondent was involved was the sinking of piles in an interlocking pattern to specified depths. This "operation" was "completed" by January 29, 1964, and it was out of this operation, negligently performed, that the respondent's claim arose.

Accordingly, on the clear wording of the general exclusion clause and for the reasons above given, the respondent's claim must fail. I would therefore allow this appeal with costs in this Court and in the Court of Appeal, and restore the judgment of the trial judge.

Appeal allowed with costs.

Solicitors for the defendant, appellant: Mac-Millan, Rooke, Avery and Forbes, Toronto.

Solicitors for the plaintiff, respondent: McCarthy & McCarthy, Toronto.

l'assurée et un tiers pouvant exiger ou non qu'un certain travail soit fait à l'avenir, avec la question de l'exécution proprement dite du travail lui-même. Il est clair en l'espèce que le travail proprement dit ou «le travail de construction» dont l'intimée devait s'acquitter, consistait à enfoncer des palplanches à des profondeurs déterminées de façon qu'elles s'emboîtent les unes dans les autres. Ce «travail» a été «terminé» le 29 janvier 1964 et c'est ce même travail, accompli avec négligence, qui a donné lieu à la demande d'indemnité de l'intimée.

Par conséquent, compte tenu de l'énoncé sans équivoque de la clause générale d'exclusion et des motifs susmentionnés, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de l'intimée. Je suis donc d'avis d'accueillir l'appel avec dépens en cette Cour et en Cour d'appel et de rétablir le jugement de première instance.

Appel accueilli avec dépens.

Procureurs de la défenderesse, appelante: Mac-Millan, Rooke, Avery et Forbes, Toronto.

Procureurs de la demanderesse, intimée: McCarthy & McCarthy, Toronto.

Québec Téléphone *Appelante;*

et

La Compagnie de Téléphone Bell du Canada *Intimée;*

et

Le Procureur général de la Province de Québec et le Procureur général du Canada *Intervenants.*

1971: les 1^{er}, 2 et 3 février; 1971: le 5 avril.

Présents: Le Juge en Chef Fauteux et les Juges Abbott, Martland, Judson, Ritchie, Hall, Spence, Pigeon et Laskin.

EN APPEL DE LA COUR DU BANC DE LA REINE,
PROVINCE DE QUÉBEC

Exception déclinatoire—Injonction—Compétence—Services publics—Réseaux téléphoniques provincial et interprovincial contigus—Appels interurbains entre réseaux—Nouveau tarif annoncé par le réseau interprovincial—Tarif approuvé par la Commission canadienne des transports—Compétence de la Cour supérieure pour accorder une injonction.